

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

---

30 JUIN 2005

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
1 Amélioration de la lisibilité du décret du 10 avril 2003	3
2 Clarification du statut des membres des instances d'avis	3
3 Assouplissement des critères de représentativité retenus par l'article 7 du décret du 10 avril 2003 pour les structures pouvant prétendre à une agréation – Limitation de l'agréation dans le temps	3
4 Règles de fonctionnement	4
5 Délai quant aux décisions à prendre par le Gouvernement	4
6 Transparence et débat public	4
7 Habilitation	4
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>5</b>
<b>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL</b>	<b>7</b>
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL</b>	<b>11</b>
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>14</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret est l'aboutissement d'une réflexion menée notamment sur base des remarques formulées par les Présidents des instances d'avis nommés avant l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel. Il est attendu avec impatience par l'ensemble des milieux professionnels de la culture qui a exprimé ce sentiment à plusieurs reprises dans le cadre des rencontres des Etats Généraux de la Culture. La situation dans laquelle nous nous trouvons empêche en effet tout renouvellement des instances d'avis.

### 1 Amélioration de la lisibilité du décret du 10 avril 2003

Le décret du 10 avril 2003 désigne les instances d'avis de trois manières différentes : « instance d'avis », « institution consultative », « institution ». Ce faisant, le texte souffre d'un manque de lisibilité. L'utilisation des seuls mots « instance d'avis » assure une meilleure cohérence entre le texte du décret du 10 avril 2003 et son intitulé.

Le présent projet de décret rétablit également une uniformité terminologique entre le décret du 10 avril 2003 et la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

On évite ainsi toute ambiguïté.

### 2 Clarification du statut des membres des instances d'avis

La majorité des présidents des instances d'avis nommés avant l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2003 a insisté sur l'intérêt d'une présence régulière de représentants du Ministre et de l'Administration à leurs séances de travail. Le présent projet de décret rencontre ce souhait et autorise l'intégration d'un membre du cabinet du Ministre et/ou de l'Administration dans la composition de l'instance d'avis. Cette mesure vise à garantir un dialogue « optimal » entre les trois pôles chargés de la conduite des politiques culturelles en Communauté française.

Ce mode de composition avait été proposé par la Commission du Pacte culturel dans un avis informel rendu préalablement à l'adoption du décret du 10 avril 2003.

Par ailleurs, la qualité de « membre » d'une instance d'avis qui serait attribuée à un représentant du Gouvernement, pour les motifs exposés ci-dessus, impliquerait davantage ce dernier dans l'efficacité du processus d'avis par rapport à une simple qualité « d'invité », tel que prévue à l'article 3, § 5 du décret du 10 avril 2003.

Enfin, le présent projet de décret met en place un système de représentation des utilisateurs fondés sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort et la compétence de la Communauté française, conformément aux exigences prévues notamment à l'article 3 de la loi 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Il intègre également dans le décret du 10 avril 2003 une disposition visant à garantir, tant que faire se peut, une représentation minimale des groupements d'utilisateurs dans la composition des instances d'avis.

### 3 Assouplissement des critères de représentativité retenus par l'article 7 du décret du 10 avril 2003 pour les structures pouvant prétendre à une agréation – Limitation de l'agréation dans le temps

La non pertinence et la rigidité de certaines conditions d'agréation des organisations représentatives reprises à l'article 7 du décret du 10 avril 2003 ont conduit à l'inapplicabilité de la disposition. Cet article prévoyait, entre autres, que les organisations représentatives devaient représenter un pourcentage de « personnes reconnues » à déterminer par le Gouvernement. Or, ce pourcentage s'est avéré impossible à établir pour chaque secteur. Ce critère, inadéquat, combiné à d'autres, trop rigides, empêchait plusieurs organisations actuelles ou futures de prétendre à une agréation.

En accord avec les organisations concernées, l'article 4 du présent projet de décret pallie cet écueil. Il assouplit les critères de représentativité liés à l'agréation. (*cf.* le commentaire de l'article).

Par ailleurs, l'agréation est limitée à une période déterminée de cinq ans renouvelable.

## 4 Règles de fonctionnement

Il s'agit de maintenir des règles d'harmonisation du fonctionnement des instances d'avis de manière à garantir leur fonctionnement et par là même le respect des droits des utilisateurs.

Toutefois, en raison de la diversité des missions et des domaines couverts par les instances d'avis, une trop grande rigidité n'a pas lieu d'être. Le présent projet décret permet donc des dérogations chaque fois que le bon sens l'exige.

Il prend en compte l'indisponibilité des membres durant les vacances scolaires et précise la procédure d'avis (*cf.* art. 5).

Par ailleurs, il impose au Gouvernement de fixer uniformément le montant des jetons de présence et des frais de déplacement. Le principe d'un montant uniforme est écarté pour les éventuelles indemnités supplémentaires perçues par prestations effectuées. En effet, la disparité de volume de travail entre les instances d'avis (les membres de certaines instances doivent régulièrement instruire des dossiers abondants préalablement aux réunions) justifie une différence de traitement.

## 5 Délai quant aux décisions à prendre par le Gouvernement

Si des délais sont imposés aux instances d'avis, il en va de même pour le Gouvernement. Celui-ci doit approuver le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications dans un délai de quarante-cinq jours calendrier. A défaut, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés (*cf.* art. 6). On évite ainsi à l'instance d'avis de rester dans l'expectative.

## 6 Transparence et débat public

Un processus de communication des subventions allouées dans le domaine de la culture a récemment été inauguré dans un souci de transparence. Dans ce même souci, axe majeur du décret du 10 avril 2003, le présent projet de décret prévoit l'organisation d'un débat public sur base du rapport d'activités de l'instance d'avis (*cf.* art. 7).

## 7 Habilitation

La clarification, les précisions et la souplesse apportées par le présent projet de décret permettront au Gouvernement de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les règles générales du décret

du 10 avril 2003 sur les instances d'avis tel que modifié.

Afin d'éviter que ce décret ne reste « coquille vide », il faudra encore établir, également dans les meilleurs délais, les règles particulières relatives aux instances d'avis entrant dans son champ d'application (ex : composition, missions).

Toutefois, il convient de rappeler que ces instances d'avis ont été créées par près d'une vingtaine de textes différents, tantôt des arrêtés, tantôt des décrets.

L'habilitation permettra au Gouvernement d'harmoniser ces textes, pour permettre aux instances d'avis de fonctionner rapidement dans un cadre juridique clair et conforme aux principes dégagés dans le décret du 10 avril 2003 tel que modifié par le présent projet. Cette harmonisation garantira une meilleure lisibilité, une cohérence et mettra fin à ce qui est devenu au fil des années un véritable « souk » légal et réglementaire.

Cette habilitation implique évidemment une limitation dans le temps. Elle suppose également le vote d'un décret de ratification, afin de vérifier si le Gouvernement a respecté les principes du décret du 10 avril 2003 tel que modifié par le présent projet de décret et de donner une valeur décrétole au travail d'harmonisation effectué.

A l'occasion de la présentation du décret de ratification au Parlement, ce dernier pourra éventuellement amender le texte adopté par le Gouvernement. Le présent projet de décret prévoit qu'à défaut de ratification dans un délai de dix-huit mois à dater de leur entrée en vigueur, les arrêtés pris par le Gouvernement en vertu de l'habilitation seront abrogés de plein droit.

Par ailleurs, pour assurer une parfaite transparence, le présent projet précise que le Gouvernement devra communiquer au Parlement tout arrêté pris sur pied de l'habilitation, avant sa publication au Moniteur belge.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article vise à améliorer la lisibilité du décret du 10 avril 2003 sur les instances d'avis.

L'obligation de motivation des avis initialement prévue à l'article 12 du décret du 10 avril 2003 a été intégrée dans l'article 9, §2 du même décret tel que modifié par l'article 5 du présent projet de décret.

### Art. 2

Cet article réorganise le système d'incompatibilité fixé dans le décret du 10 avril 2003 sur les instances d'avis, pour répondre à la remarque formulée par le Conseil d'Etat. Il reprend l'incompatibilité précisée à l'article 2, §1er, 3° du décret du 10 avril 2003.

### Art. 3

L'article 3 précise la composition de l'instance d'avis.

Plus particulièrement, le *littera a*) permet d'intégrer, le cas échéant, un membre de cabinet ministériel ou de l'Administration dans la composition de l'instance d'avis. Le caractère consultatif du mandat de ces membres et l'article 11, §2 du décret du 10 avril 2003 garantissent l'indépendance de l'instance d'avis dont les membres issus de l'appel public et les représentants des organisations représentatives d'utilisateurs agréées restent seuls maîtres de la « décision ».

Le *littera b*) permet aux utilisateurs de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle conformément à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Selon les membres et fonctionnaires francophones de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, la notion d'utilisateur doit « *s'interpréter comme recouvrant les bénéficiaires directs de la politique culturelle et non les bénéficiaires indirects (c'est-à-dire plutôt les troupes de théâtre que les spectateurs)* ». La notion d'usager reprise dans le *littera a*) vise dès lors les « *bénéficiaires indirects* » de la politique culturelle.

Le *littera b*), alinéa 6, a pour objet d'éviter une prépondérance des membres avec voix délibérative représentant les tendances idéologiques.

Enfin, le *littera c*) a pour objet de supprimer

« l'obligation » de nommer le président parmi les personnes dont l'activité professionnelle ne relève pas directement de l'instance d'avis. Cette « obligation » s'avère inutile car le projet de décret impose aux instances d'avis de se doter d'un règlement d'ordre intérieur contenant des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts (*cf. infra*, art. 6).

### Art. 4

Cet article a pour objet d'assouplir et préciser les critères de représentativité retenus par l'article 7 du décret du 10 avril 2003 pour les organisations pouvant prétendre à une agrégation.

La condition de respect des principes de la démocratie reste incontournable.

Par ailleurs, le siège social des organisations demanderesse doit être établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et leurs activités doivent se rattacher à la Communauté française, conformément à l'article 3, §3, alinéa 1er de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques : « *La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel* ».

Enfin, les organisations demanderesse doivent respecter cumulativement cinq des six critères restants. Ainsi, par exemple, une organisation constituée sous forme d'une société anonyme peut prétendre à l'agrégation pour autant qu'elle respecte les exigences citées ci-dessus et, cumulativement, les conditions visées aux numéros 2° à 6°.

Plus particulièrement, le numéro 7° du décret du 10 avril 2003 était inapplicable. En effet, comment établir le degré de représentativité des associations sur base du « *pourcentage minimal déterminé par le Gouvernement pour chaque secteur, des personnes reconnues* », alors qu'il n'existe, dans la plupart des secteurs concernés, aucune modalité de reconnaissance (*cf.* les écrivains, les plasticiens *et cetera*) ? Le critère subsidiaire et plus restrictif, fondé sur la représentation d'un pourcentage minimal de « *personnes subventionnées par la Communauté française* » serait devenu, dans les faits, le critère principal. . . .

Compte tenu de ces éléments, le critère retenu au numéro 6° de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 a été supprimé et deux autres critères ont été fixés par le présent projet de décret (*cf.* art. 4, n°4° et 5°). Ces derniers sont basés sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage concernant l'intérêt à agir des associations sans but lucratif (*cf.* notamment C.A., n° 244/91, 13 juin 1991, *M.B.*, 1991, p. 16005 ; C.A., n°409/93, 6 mai 1993, *M.B.*, 1993, p. 13776 ; C.A., n° 90/2002, 5 juin 2002, *M.B.*, 2002, p. 28597).

Le numéro 6° de l'article 4 du présent projet de décret « adoucit » les conditions relatives aux moyens humains et matériels, afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les structures pouvant prétendre à l'agrément et de ne pas exclure les structures dotées de moyens financiers limités.

#### Art. 5

Cet article a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'avis.

#### Art. 6

Cet article précise le délai dans lequel le Gouvernement doit approuver le règlement d'ordre intérieur et la sanction connexe.

Par ailleurs, il précise que chaque instance d'avis doit établir des règles de déontologie afin de travailler dans un cadre d'une clarté optimale.

#### Art. 7

Cet article participe à l'objet précisé au commentaire de l'article 1er.

Par ailleurs, il prévoit la tenue de débats publics annuels sur base des rapports d'activités publiés, afin de renforcer la visibilité de l'action de chaque instance et d'améliorer la « gouvernance culturelle ».

#### Art. 8

Afin d'éviter toute disparité entre instances d'avis, il est demandé au Gouvernement de fixer, de manière uniforme, les montants relatifs aux jetons de présence et aux frais de déplacement.

La règle de l'uniformité est écartée en ce qui concerne les montants perçus par prestations effectuées dans les dossiers traités. Son application stricte aboutirait, ici, à des inégalités manifestes compte tenu de la différence, de l'ampleur et du nombre de prestations dans chaque secteur particulier.

#### Art. 9

Cet article précise la portée et la durée de l'habilitation conférée au Gouvernement. Il prévoit également la durée de validité des arrêtés pris en vertu de l'habilitation. Ces arrêtés doivent être communiqués au Parlement avant publication au *Moniteur belge*, dans un souci de transparence.

## PROJET DE DÉCRET

### MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

#### ARRETE :

La Ministre chargée de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

§1er. A l'article 1er, 1°, du décret du 10 avril 2003, relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, les mots « ou institutions consultatives » et « ci-après dénommées « institutions » sont supprimés.

Le même article est complété comme suit :

« 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ».

§ 2. A l'article 3, §1er, alinéas 1er et 2, §§ 3, 4 et 6, à l'article 4, à l'article 10, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 6°, à l'article 11, §§1er et 2, à l'article 13, §1er, du même décret, le mot « institution » est remplacé par les mots « instance d'avis ».

§ 3. A l'article 6 du même décret, les mots « pour chaque institution » sont supprimés.

§ 4. A l'article 8 du même décret, les mots « institution d'avis » sont remplacés par les mots « instance d'avis ».

§ 5. L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. – L'extrait de l'avis de l'instance d'avis concernant le demandeur d'un contrat-programme, d'une convention, d'une subvention ponctuelle ou pluriannuelle, d'une bourse, d'une reconnaissance ou d'un classement, est joint à la décision que lui notifie le Gouvernement »

§ 6. L'article 14, § 1er du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. - § 1er. Les membres d'une instance d'avis sont démissionnaires de plein droit en

cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. »

#### Art. 2

L'article 2 du même décret est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. - La qualité de membre d'une instance d'avis est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. ».

#### Art. 3

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) le § 1er est remplacé par la disposition suivante : « § 1er. Le Gouvernement nomme les membres de l'instance d'avis après un appel public aux candidatures dont il détermine les modalités d'organisation.

Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de l'instance d'avis. Ils indiquent s'ils se présentent en qualité de professionnel, d'expert, d'usager et/ou s'ils se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

L'instance d'avis peut être composée d'autres membres que ceux provenant de l'appel public aux candidatures. Les membres provenant de l'appel public aux candidatures et les membres nommés conformément au paragraphe 2 ont voix délibérative, les autres ont voix consultative.

A voix consultative même s'il est issu de l'appel public aux candidatures :

1° le membre d'un cabinet ministériel ;

2° le membre du personnel statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

La personne visée à l'alinéa 4, 1° et 2° qui appartient à une instance d'avis en qualité de membre avec voix délibérative cesse immédiatement de siéger au sein de celle-ci. Cette personne est remplacée par un membre de la réserve définie à l'article 8, qui achève le mandat vacant.

A moins que le décret portant création de l'instance d'avis ne prévoit une autre proportion, la catégorie des membres avec voix délibérative est composée pour moitié d'usagers et/ou de professionnels et/ou d'experts et pour moitié de représentants des tendances idéologiques ou philosophiques et de représentants des organisations représentatives d'utilisateurs agréées conformément à l'article 7. »

b) Le § 2 est remplacé par la disposition suivante : « § 2 Le Gouvernement consulte, préalablement à la nomination des membres de l'instance d'avis, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées du secteur concerné. Le Gouvernement arrête les modalités de cette consultation.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de consultation, les organisations consultées remettent au Gouvernement une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis. A défaut, la procédure de nomination est poursuivie. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Seuls les représentants des organisations représentatives agréées qui justifient de leur compétence ou de leur expérience professionnelle dans le secteur concerné peuvent être nommés au sein de l'instance d'avis. »

c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « § 3. Sur proposition de l'instance d'avis, le Gouvernement nomme un président parmi les membres de l'instance d'avis en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur.

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'instance d'avis, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement. »

#### Art. 4

À l'article 7 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

§1er. Le Gouvernement agréee les organisations dont les activités se rattachent à la Communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent au moins cinq des six conditions suivantes :

- 1° Etre constitué sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° Avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné ;
- 3° Avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;
- 4° Faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent
- 5° Etre constitué depuis au moins trois ans ;
- 6° Disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité.

Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'article 2 et dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agréation. »

b) au § 2, le mot « association » est remplacé par le mot « organisation ».

c) le § 3 est remplacé par la disposition suivante : « §3. L'agréation est valable pour une période de cinq ans, à dater de sa notification. L'agréation est valable pour une période de cinq ans, à dater de sa notification. L'agréation peut être renouvelée à la demande de l'organisation représentative. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours avant l'échéance de l'agréation en cours.

Le Gouvernement peut retirer l'agréation de l'organisation qui ne respecte plus les exigences visées au paragraphe 1er. »

d) un § 4 rédigé comme suit est inséré : « §4. Le Gouvernement fixe la procédure de demande d'agréation et de demande de renouvellement d'agréation. »

**Art. 5**

L'article 9, § 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'instance d'avis donne avis motivé au Gouvernement au plus tard :

a) Trente jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;

b) Quarante-cinq jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement, pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret,

c) cent cinquante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programme, de conventions, de subventions pluriannuelles ou ponctuelles, de bourses, de reconnaissances ou de classement, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.»

**Art. 6**

A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1er, les mots « Chaque institution est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum : » sont remplacés par les mots « Chaque instance d'avis est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Le Gouvernement se prononce dans les quarante-cinq jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum : » ;

b) à l'alinéa 1er, 4°, le mot « résumé » est remplacé par le mot « procès-verbal » ;

c) l'alinéa 1er, 7°, est remplacé par la disposition suivante : « 7° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ».

**Art. 7**

A l'article 13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 1er, le mot « Parlement » est remplacé par les mots « Conseil de la Communauté française » ;

b) au § 2, les mots « du Gouvernement » sont insérés entre les mots « Les services » et les mots « de la Communauté française assurent » et les mots « ces rapports » sont remplacés par les mots « du rapport d'activités » ,

c) au § 2, est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit : « Ils organisent ensuite, avec l'instance d'avis concernée, un débat public sur la base du rapport d'activités publié ».

**Art. 8**

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 15. Le Gouvernement fixe de manière uniforme le montant des jetons de présence et des frais de déplacement alloués aux membres des instances d'avis et, le cas échéant, en fonction de l'instance d'avis concernée, le montant qui leur est octroyé par prestations effectuées ».

**Art. 9**

L'article 16 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. §1er. Le Gouvernement est habilité, par voie d'arrêté, à abroger, à compléter, à modifier, à remplacer les décrets existants dans le but de fixer les règles générales concernant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du présent décret.

A cette fin, il peut fixer notamment :

a) les règles de délibération de ces instances (quorum de présence, quorum de vote) ;

b) les règles relatives au renouvellement des mandats des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques ainsi que des membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées qui se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

§2. Les arrêtés visés au paragraphe premier

doivent être pris au plus tard pour le 30 juin 2006.

Ces arrêtés, accompagnés le cas échéant de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et des textes des projets qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sont communiqués avant leur publication au Moniteur belge au Président du Conseil de la Communauté française.

A défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur, ces arrêtés sont abrogés de plein droit ».

Bruxelles, le 24 juin 2005

Pour le Gouvernement :

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de  
la Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS  
OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre chargée de la Culture, de l'audiovisuel et de la Jeunesse,

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre chargée de la Culture, de l'audiovisuel et de la Jeunesse est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

§ 1<sup>er</sup>. A l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, les mots « ou institutions consultatives » et « ci-après dénommées « institutions » » sont supprimés.

Le même article est complété comme suit :

« 3<sup>o</sup> « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ».

§ 2. A l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, §§ 3, 4 et 6, à l'article 4, à l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, à l'article 11, §§1<sup>er</sup> et 2, à l'article 13, §1<sup>er</sup>, du même décret, le mot « institution » est remplacé par les mots « instance d'avis ».

§ 3. A l'article 6 du même décret, les mots « pour chaque institution » sont supprimés.

§ 4. A l'article 8 du même décret, les mots « institution d'avis » sont remplacés par les mots « instance d'avis ».

§ 5. L'article 12 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. - Le Gouvernement transmet copie de l'avis de l'instance d'avis, lors de la notification de sa décision au demandeur de contrat-programme, de subvention ponctuelle ou pluriannuelle. »

§ 6. L'article 14, § 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. - § 1<sup>er</sup>. Les membres d'une instance d'avis sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année. »

#### Art. 2

L'article 2 du même décret est supprimé et remplacé par le disposition suivante :

« Article 2. - La qualité de membre d'une instance d'avis est incompatible avec celle de membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. ».

#### Art. 3

Un article 2bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Article 2bis. La qualité de membre avec voix délibérative d'une instance d'avis est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1<sup>o</sup> membre d'un cabinet ministériel;
- 2<sup>o</sup> agent statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française ou du Commissariat général aux relations internationales;

La personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> qui appartient à une instance d'avis en qualité de membre avec voix délibérative cesse immédiatement de siéger au sein de celle-ci en cette qualité. Cette personne est remplacée par un membre de la réserve définie à l'article 8, qui achève son mandat.

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'instance d'avis, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement. L'agent désigné par le Gouvernement continue néanmoins à exercer ses fonctions au sein du Ministère de la Communauté française.

#### Art. 4

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- a) au § 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 2, les mots « représentant des usagers ou » sont remplacés par le mot « des »,

b) au § 1er, il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit : « L'instance d'avis peut être composée d'autres membres que ceux provenant de l'appel public aux candidatures. Les membres provenant de l'appel public ont voix délibérative, les autres ont voix consultative. »,

c) au § 1er, il est inséré un alinéa 4, rédigé comme suit : « A moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement, l'instance d'avis est composée de membres avec voix délibérative représentant pour moitié les tendances idéologiques et philosophiques et pour l'autre moitié, les groupements utilisateurs »,

d) au § 2, les mots « Les listes des associations consultées sont remises dans un délai maximal d'un mois » sont remplacés par les mots « Les associations consultées remettent la liste des candidatures qu'elles soutiennent, dans un délai maximal de trente jours calendrier »,

#### Art. 5

L'article 7, § 1er, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 - § 1er. Le Gouvernement agréé les associations représentatives :

- 1° qui sont constituées sous forme d'association sans but lucratif ;
- 2° dont l'objet social, les activités réelles et l'ampleur de celles-ci consistent au moins à représenter une discipline ou une catégorie professionnelle du secteur concerné ;
- 3° dont l'organisation offre des garanties en matière de démocratie interne ;
- 4° dont aucun membre n'est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 5° dont aucun membre n'est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- 6° dont aucun membre n'est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
- 7° qui ont leur siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-capitale et qui, par leurs activi-

tés, se rattachent exclusivement à la Communauté française ;

- 8° qui font preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent, et qui ont été constituées depuis au moins trois ans ;
- 9° qui disposent en suffisance des moyens humains et matériels leur permettant d'assurer leurs missions et de garantir leur représentativité. ».

#### Art. 6

L'article 9, § 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'instance d'avis donne son avis au Gouvernement dans les trente jours calendrier qui suivent la réception de la demande d'avis, lorsqu'elle porte sur un projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée.

Ce délai est porté à nonante jours calendrier, lorsque la demande porte sur un avant-projet de décret et à cent cinquante jours calendrier, lorsqu'elle porte sur l'examen de demandes de contrats-programme, de subventions pluriannuelles ou de subventions ponctuelles, à moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires.

La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.

L'instance d'avis motive ses avis. »

#### Art. 7

A l'article 10 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1er, les mots « Chaque institution est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum : » sont remplacés par les mots « Chaque instance d'avis est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Le Gouvernement se prononce dans les quarante-cinq jours calendrier de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum : » ;

b) à l'alinéa 1er, 4°, le mot « résumé » est remplacé par le mot « procès-verbal » ;

c) l'alinéa 1er, 7°, est remplacé par la disposition suivante : « 7° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts ».

**Art. 8**

A l'article 13 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

a) au § 2, les mots « du Gouvernement » sont insérés entre les mots « Les services » et les mots « de la Communauté française assurent » et les mots « ces rapports » sont remplacés par les mots « du rapport d'activités »,

b) au § 2, est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit : « Ils organisent ensuite, avec l'instance d'avis concernée, un débat public sur la base du rapport d'activités publié ».

**Art. 9**

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 15. Le Gouvernement fixe de manière uniforme le montant des jetons de présence et des frais de déplacement alloué aux membres des instances d'avis et, le cas échéant, en fonction de l'instance d'avis concernée, le montant qui leur est octroyé par dossier traité ».

**Art. 10**

L'article 16 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 16. §1er. Le Gouvernement est habilité, par voie d'arrêté, à abroger, à compléter, à modifier, à remplacer les décrets existants dans le but de fixer les règles générales concernant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du présent décret.

A cette fin, il peut fixer notamment :

a) les règles de délibération de ces instances (quorum de présence, quorum de vote) ;

b) les règles relatives au renouvellement des mandats des membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques ainsi que des membres représentant les associations représentatives d'utilisateurs agréés qui se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

§2. Les arrêtés visés au paragraphe premier doivent être pris au plus tard pour le 30 juin 2006.

Ces arrêtés, accompagnés le cas échéant de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et des textes des projets qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sont communiqués avant leur publication au Moniteur belge au Président du Conseil de la Communauté française.

*A défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur, ces arrêtés sont abrogés de plein droit ».*

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



AW

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 38.344/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 21 avril 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel", a donné le 11 mai 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Formalité préalable

L'article *2bis* en projet dispose que la qualité de membre avec voix délibérative d'une instance d'avis est incompatible avec les fonctions d'agent statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française ou du Commissariat général aux relations internationales.

Comme l'a fait observé la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 33.761/4, donné le 23 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel :

"Le paragraphe 1<sup>er</sup> instaure une incompatibilité entre la qualité de membre d'une instance d'avis et les fonctions de membre d'un cabinet ministériel ou de membre de l'administration.

L'instauration d'une incompatibilité entre la qualité de membre d'une instance d'avis et la fonction de membre de l'administration doit être soumise à la formalité préalable de la négociation syndicale."

Or, il ne résulte pas des pièces du dossier que cette formalité ait été respectée.

#### Fondement juridique

##### Article 2

##### (article 2 en projet)

1. Une disposition qui tend à prévoir une exception à l'exercice d'un droit politique doit être énoncée de manière précise. L'usage du mot ", notamment," n'est pas admissible.

.../...

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 ne vise que le génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ne mentionne pas "ou toute autre forme de génocide". Ces derniers mots doivent être omis.

Article 3  
(article 2bis, alinéa 3, en projet)

Le fait que la disposition examinée habilite le Gouvernement à détacher un agent auprès d'une instance d'avis n'autorise pas l'avant-projet de décret à régler implicitement la situation statutaire de cet agent, qui continue d'appartenir à l'administration placée sous l'autorité du Gouvernement, conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 4  
(article 3 en projet)

1. En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les organes de consultation doivent être composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des "groupements utilisateurs". Ces "groupements utilisateurs" sont, semble-t-il, les "organisations représentatives" "agrées" ou "reconnues" visées notamment aux articles 3 et 6 de la même loi <sup>(1)</sup>.

L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième phrase, en projet dispose que les candidats qui souhaitent être nommés membres d'une instance d'avis doivent indiquer, si possible, "... s'ils se présentent en tant que professionnel, expert, représentant des tendances idéologiques ou philosophique ou des groupements d'utilisateurs".

---

<sup>(1)</sup> Comme l'écrit Hugues Dumont : "Pour ce qui concerne le bénéfice de participation, les utilisateurs sont nécessairement des «groupements», plus précisément des «organisations représentatives» bénéficiaires ou demandeur de mandats dans les organes de concertation associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique culturelle" (Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, Volume 2 de 1970 à 1993, Bruxelles, Bruylant, 1996, n° 895, p. 394).

L'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet dispose que

"À moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement, l'instance d'avis est composée de membres avec voix délibérative représentant pour moitié les tendances idéologiques et philosophiques et pour l'autre moitié, les groupements utilisateurs."

Pour assurer la cohérence entre les alinéas 2 et 4 de l'article 3, § 1<sup>er</sup> et entre ces alinéas et l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 précitée, il y a lieu d'avoir égard aux observations suivantes.

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire plus précisément "(...) s'ils se présentent en tant que professionnel, expert, représentant des tendances idéologiques ou philosophiques ou représentant des groupements d'utilisateurs". En effet, il résulte de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 précitée que les représentants des tendances idéologiques et philosophiques et les représentants des utilisateurs constituent deux catégories distinctes.

b) Si l'organe d'avis est composé de la manière paritaire précisée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet, cela exclura la présence de personnes siégeant en tant que "professionnel" ou "expert", alors que cette présence est pourtant impliquée par l'alinéa 2 du même paragraphe 1<sup>er</sup>.

c) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les mots "À moins que le décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement" pourraient être interprétés comme permettant d'exclure la représentation des tendances idéologiques et philosophiques et la représentation des groupements utilisateurs, ce qui serait contraire à la loi du 16 juillet 1973 précitée qui s'impose au législateur décréteur conformément à l'article 131 de la Constitution. La marge de manoeuvre laissée à chaque décret portant création d'une instance d'avis ne peut porter que sur la proportion de membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques et les groupements utilisateurs par rapports aux membres "experts" et "professionnels" ou, éventuellement, sur la proportion entre les membres représentant les tendances idéologiques et philosophiques et les membres représentants les groupements utilisateurs.

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

2. Il résulte de l'observation précédente que les instances d'avis comprennent, notamment, des représentants des "groupements utilisateurs" encore appelés "organisations représentatives". Selon l'article 3, § 3, de la loi du 16 juillet 1973 précitée, ces "organisations représentatives" doivent être agréées.

L'avant-projet s'écarte, semble-t-il, de ce schéma relativement clair. En effet, il ne prévoit nulle part d'agrément des "groupements utilisateurs". Par contre, il prévoit, en son article 7, § 1<sup>er</sup>, en projet, l'agrément des "associations représentatives". Ces associations représentatives n'ont pas pour but de désigner leurs représentants dans les instances d'avis mais seulement, conformément à l'article 3, § 2, en projet, de soutenir des candidatures, notamment celles provenant des représentants des groupements utilisateurs.

Si l'auteur de l'avant-projet considère que la notion de "groupement utilisateurs" et d'"associations représentatives" coïncident, il convient d'abandonner des terminologies différentes et d'utiliser celle de la loi du 16 juillet 1973 précitée.

#### Article 5

(article 7, § 1<sup>er</sup>, en projet)

1. Selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, 3°, seules peuvent être agréées les associations dont l'organisation offre des garanties en matière de démocratie interne.

Cette condition est inutile et doit être omise. En effet, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, seules peuvent être reconnues les associations qui sont constituées sous forme d'association sans but lucratif. Le seul fait d'être constitué sous forme d'association sans but lucratif et, partant, d'être soumis, notamment, aux articles 4 à 9 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique offre toutes les garanties en matière de démocratie interne.

2. Selon l'exposé des motifs, les critères énumérés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 10 avril 2003 ont été scindés en trois critères particuliers pour éviter la règle selon laquelle "une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères" (article 3, § 3, alinéa 3, de la loi du 16 juillet 1973 précitée).

.../...

Cette démarche est inutile. En effet, le passage précité de la loi du 16 juillet 1973 ne concerne que les critères de représentativité. Or, les critères mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, ne sont pas des critères de représentativité mais des critères liés au respect de certaines lois ou convention internationale.

3. Le paragraphe 1<sup>er</sup> en projet n'exclut pas de la reconnaissance les associations qui ne respecteraient pas elles-mêmes les "principes de la démocratie" tels qu'énoncés par certains textes. La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Par contre, le paragraphe 1<sup>er</sup>, 4° à 6°, impose d'exclure de l'agrément les associations représentatives dont un membre est membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas lesdits principes <sup>(2)</sup>.

Telles qu'elles sont rédigées, ces règles ne sont pas admissibles. Tant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Constitution garantissent la liberté d'opinion, d'expression et d'association. Si l'on peut refuser l'agrément à une association qui ne respecterait pas certaines dispositions législatives, par exemple celles imposant aux particuliers des comportements considérés comme essentiels à la démocratie, il ne peut être admis, en raison du principe de proportionnalité, qu'une association soit privée d'agrément pour le seul motif tiré de l'appartenance d'un seul de ses membres à de tels organismes ou associations, sans avoir égard à la nature ou à l'importance des fonctions qu'il exerce.

Par ailleurs, sous peine de violer le droit au respect de la vie privée, garanti tant par la Constitution que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'autorité ne peut adopter des critères d'agrément qui obligeraient les associations à exiger que leurs membres fassent connaître la liste de tous les organismes ou associations auxquels ils adhèrent.

---

<sup>(2)</sup> Ainsi par exemple, une association représentant les acteurs de théâtre devrait se voir refuser l'agrément si ne fût-ce qu'un seul de ses membres était, par ailleurs, membre d'une autre association -même sans aucun rapport avec le théâtre- ne respectant pas les "principes de la démocratie".

Article 6(article 9, § 2, en projet)

1. L'expression "jours calendrier" est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

La même observation vaut pour l'article 7 (article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet).

2. La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas pour quelle raison a été supprimée la disposition prévoyant que lorsque l'instance d'avis est saisie d'une demande d'avis, l'administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais aux membres de l'instance d'avis.

Article 10(article 16 en projet)

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, b, en projet mentionne "les associations représentatives d'utilisateurs agréés".

Pour correspondre à la terminologie utilisée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, en projet et dans la loi du 16 juillet 1973 précitée, il y a lieu d'écrire "les groupements utilisateurs".

-----

AW

- 8 -

38.344/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS